

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Elaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une **autorisation** prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette autorisation est délivrée par le préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ou la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Instruction et enquête se font sur la base d'un **dossier de demande**.

Cette demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur et sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement et la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Le site <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr> du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable propose dans la partie consacrée au régime d'autorisation **un guide pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**.

Ce guide retient les éléments de base qui doivent figurer dans toutes les demandes. Dans le cas d'installations spéciales, particulièrement importantes, complexes, nuisantes ou dangereuses, des renseignements complémentaires devront être apportés en fonction de demandes spécifiques de l'inspection des installations classées ou des avis formulés au cours de la procédure d'instruction et de consultation du public.

De plus, chaque région ayant des spécificités propres en matière d'environnement en particulier au travers des planifications existantes, celles-ci sont à prendre en compte dès l'élaboration des dossiers de demande.

Vous trouverez par la suite différents aspects de la procédure qui vous serviront dans l'élaboration de votre dossier de demande en complément du guide, cité précédemment. Sont en particulier, abordés :

LES DEMANDES PARTICULIERES	p 2
LES AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES	p 3
LE PERMIS DE CONSTRUIRE	
L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	
L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	
LA METHODOLOGIE	p 4
LES PLANIFICATIONS ET REGLEMENTATIONS LOCALES	p 5
LE CAS DES MODIFICATIONS	p 7

LES DEMANDES PARTICULIERES

Certaines demandes portant sur des problématiques spécifiques, nécessitent de comporter des informations ou des données particulières. On peut citer par exemple :

Pour les installations soumises à des servitudes d'utilité publique, en particulier les installations susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ainsi que les installations de stockage de déchets, la demande s'appuiera sur les articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Pour les installations soumises à garanties financières dans le cas des stockages de déchets, des carrières, des installations susceptibles de créer des risques importants de pollution ou d'accident, la demande doit préciser les modalités des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Pour les installations soumises à allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre, relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement, la demande contient une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ; des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ; des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions.

Pour les installations destinées à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la justification de la compatibilité de l'installation avec les orientations du ou des plans d'élimination des déchets prévus aux articles L.541-11, L.541-13 et L.541-14 du code de l'environnement, seront précisées.

Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, doit être joint à la demande, conformément à l'article R.512-6 (8°) du code de l'environnement.

Pour les installations soumises à agrément pour des déchets relevant de l'article L.541-22 du code de l'environnement, les éléments concernant la nature, l'origine des déchets qui peuvent être traités dans l'installation, seront transmis en référence à l'article R.515-37 du même code.

Pour les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés relevant des articles L.531-1 à L.531-5 du code de l'environnement, la demande s'accompagne des éléments prévus à l'article R.515-32 du même code.

Pour les établissements où existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ce comité après avoir pris connaissance, le cas échéant, des résultats de l'enquête publique, émet un avis motivé sur le dossier de demande d'autorisation. Cet avis doit être adressé par le demandeur au préfet dans les 45 jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique (Art R.236-10-1 du Code du Travail).

LES AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Il est important de rappeler que l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées ne vaut pas autorisation pour d'autres réglementations. On peut citer par exemple :

LE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Aussi, si l'installation nécessite pour être construite, un permis de construire, il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'installation classée).

Par contre, les procédures pour ces deux installations sont liées. Vous devez commencer par déposer votre demande d'autorisation d'installation classée. Les services instructeurs demanderont, avant d'enregistrer votre demande de permis de construire, que vous produisiez le récépissé qui vous sera délivré après dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée. Ils vous remettront ensuite un certificat que vous devez apporter ou adresser à la Préfecture. L'instruction de votre demande d'autorisation d'installation classée ne pourra commencer qu'après réception de ce certificat.

Le permis de construire est délivré dans les délais de droit commun, mais il ne pourra être exécuté avant la clôture de l'enquête publique à laquelle votre demande d'autorisation d'installations classées, est soumise.

L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de rejets d'effluents liquides autres que domestiques dans un réseau de collecte et de traitement collectif, vous devez obtenir de la part de la collectivité une autorisation de déversement au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation de mettre en service votre installation classée ne vaut pas autorisation de déversement et réciproquement. Aussi, il vous faudra deux autorisations (autorisation de déversement et autorisation d'installation classée).

La démonstration de l'intérêt du branchement au réseau d'assainissement d'une collectivité et de l'innocuité des rejets sur les performances des ouvrages collectifs, ainsi que l'autorisation ou la demande d'autorisation de déversement doivent figurer dans votre dossier.

L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Lorsque l'obtention d'une autorisation de défrichement est nécessaire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

LA METHODOLOGIE

Le contenu des études remises dans votre demande doivent être **en relation avec l'importance de l'installation projetée** et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

La réalisation des études comporte la plupart du temps une phase d'évaluation fondée sur le **concept « émissions – transfert – cibles »** qui nécessite une identification et une caractérisation de chacun de ces trois types d'éléments.

Le projet doit tout d'abord être regardé techniquement en le situant par rapport aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** connues en la matière. L'annexe 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 regroupe en 12 points les considérations à prendre en compte lors de cette analyse. Cette comparaison permettra en particulier de connaître les performances atteintes par des installations similaires en termes d'émission, de risques, d'utilisation d'énergie ou de production de déchets.

La connaissance de l'environnement du projet dans toutes ses composantes ainsi que le recensement et la quantification des nuisances ou risques sur ces composantes, sont les phases clé de ces études. Si un risque ou un impact sur un milieu est décelé, des éléments techniques nouveaux devront être nécessairement proposés. Ces éléments devront être analysés une nouvelle fois pour s'assurer que d'autres composantes de l'environnement ne sont pas impactées. Cette **approche itérative** est à mener jusqu'à ce que l'impact global du projet soit considéré comme acceptable par l'environnement.

La notion de **meilleures techniques disponibles (MTD)** est mentionnée à l'article R.512-28 du code de l'environnement, qui indique que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation « tiennent compte, notamment d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ». Cependant les articles R.512-3 à R.512-10 du même code, qui listent les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation, ne font pas actuellement expressément référence aux MTD.

La prise en compte des MTD fait néanmoins maintenant partie intégrante de la réglementation sur les installations classées. Cette notion doit donc être présente dans les dossiers remis. Plus précisément au travers des dispositions de l'article R.512-8 (II-4°) du code de l'environnement, qui indique que l'étude d'impact doit présenter : « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents précisent les **performances attendues**, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de **l'utilisation rationnelle de l'énergie** ».

Bibliographie utile disponible

Travaux engagés par la commission européenne dans le cadre de la directive n° 96/61/05 visant à établir des BREF (Best Available Technique Reference document) concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans un certain nombre de secteurs industriels. Ces travaux sont disponibles à l'adresse suivante : <http://aida.ineris.fr/bref/>

Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées – 2003 - Disponible sur le site : <http://www.ineris.fr>

Circulaire du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (BO n°04/21) - Disponible sur le site : http://www.equipement.gouv.fr/article.php?id_article=568

Circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'évaluation et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes.

LES PLANIFICATIONS ET REGLEMENTATIONS LOCALES

Les recommandations, planifications et réglementations locales présentées par la suite sont à prendre en compte dans l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation en fonction des problématiques soulevées. Elles ont été regroupées par thématiques de la manière suivante :

Eaux souterraines et superficielles

Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles au niveau de chaque bassin hydrographique : ce texte retient la totalité du bassin versant du Rhin comme zone sensible, ce qui en conséquence impose l'application de l'article 32.2b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à des dispositions particulières de rejet dans le milieu naturel pour l'Azote et le Phosphore, à presque toute l'Alsace.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ([SDAGE](#)) [du bassin Rhin-Meuse](#) approuvé le 15 novembre 1996, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Largue approuvé le 24 septembre 1999, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Thur approuvé le 14 mai 2001 : les décisions réglementaires prises en application de la législation sur les installations classées doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces textes, en particulier vis à vis de la nécessité de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ([SAGE III-Nappe-Rhin](#)) : les décisions administratives ayant des incidences dans le domaine de l'eau doivent tenir compte des prescriptions du SAGE, en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Note 01/2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines en Alsace (hors cas de pollutions diffuses) adoptée par la MISE du Bas-Rhin le 27 novembre 2000 et validée lors de la réunion de la MISE du Haut-Rhin le 14 novembre 2000 : cette note donne une interprétation de l'objectif retenu dans le SDAGE à savoir de permettre à long terme le retour de l'usage eau potable de la nappe phréatique d'Alsace. Elle précise également les dispositions à prendre en cas d'arrêt d'opérations de dépollution des eaux souterraines.

Recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation dans le Haut-Rhin approuvées par le CDH du 7 mars 2002 : ce texte fixe une règle générale pour la définition des mesures correctrices à prévoir dans le cadre d'opérations d'imperméabilisation et de rejet d'eaux pluviales par infiltration ou dans un cours d'eau dans le département du Haut-Rhin.

Recommandations techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel suite à l'imperméabilisation de terrains naturels ou agricoles approuvées le 12 février 2004 par la DISE du Bas-Rhin : ce document technique fixe le cadre des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel. Il aborde en particulier le cas des dossiers présentés dans le cadre du Code de l'Environnement.

Note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle, approuvée le 15 janvier 2008 par la MISE du Bas-Rhin : cette note fixe une règle générale pour la définition des mesures correctrices à prévoir dans le cadre d'opérations d'imperméabilisation et de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.

Air

Arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 modifié le 28 septembre 1990, fixant le processus d'alerte à la pollution atmosphérique sur l'agglomération strasbourgeoise : ce texte fixe des dispositions particulières pour réduire les émissions soufrés à divers établissements de l'agglomération strasbourgeoise en cas d'alerte à la pollution.

Arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise : ce texte fixe des règles d'installation et de fonctionnement des appareils de combustion situés dans l'agglomération strasbourgeoise.

[Plan régional pour la qualité de l'air en Alsace](#) approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 : ce document définit les grandes orientations en matière d'air de la région.

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 : ce plan fixe en particulier des objectifs sur les principaux émetteurs de polluants atmosphériques sur le territoire de la CUS.

Déchets

Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le Haut-Rhin approuvé le 21 mars 2003 et plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le Bas-Rhin approuvé le 13 septembre 2002 : ces documents délimitent les zones géographiques de collecte de ces déchets et indiquent les capacités d'élimination nécessaires par département. Une définition du déchet ultime est spécifique à chaque plan.

Plan Régional de gestion des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés (PREDIS) approuvé le 27 novembre 1996 : ce document fixe diverses recommandations et mesures en vue d'encourager la diminution de la quantité et de la toxicité des déchets produits en Alsace ainsi que leur valorisation, de disposer d'installations à même de traiter et d'éliminer les déchets produits et d'appliquer le principe de proximité.

Plan départemental de gestion des déchets du BTP dans le Haut-Rhin approuvé le 22 septembre 2003 et dans le Bas-Rhin le 30 mai 2006 : ces textes fixent des recommandations en matière de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics, en particulier les filières à suivre pour une bonne élimination dont celles favorisant le recyclage.

Arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : ce texte impose en particulier les périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit dans les zones classées vulnérables à ces pollutions. Cet arrêté, qui s'appliquait jusqu'au 20 décembre 2007, a été prorogé par arrêté du 20 décembre 2007 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui définira le 4^{ème} programme d'action.

Milieus naturels

[Documents d'objectif \(DOCOB\) des sites Natura 2000](#). Ces documents indiquent les caractéristiques du site et les éléments de protection à mettre en œuvre.

Note commune DRIRE-DIREN du 20 octobre 2006 sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre des procédures ICPE. Les mesures, dont l'examen et la pertinence sont réalisés par la DIREN, sont reprises par la DRIRE dans les propositions d'autorisation d'exploiter.

Carrières

Schéma départemental des Carrières (SDC) du Bas-Rhin approuvé le 6 septembre 1999 et Schéma départemental des Carrières (SDC) du Haut-Rhin approuvé le 6 février 1998, modifié le 3 février 2003 : ces deux textes définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les deux départements d'Alsace.

Divers

[Profil environnemental de l'Alsace](#) (DIREN - décembre 2004) : a pour objectif de présenter l'état environnemental de la région, d'identifier les enjeux, de préciser les orientations découlant de documents de planification existants et de proposer des indicateurs de suivi.

Notes de doctrine relative à l'articulation entre la police des installations classées, la police de l'eau et la police de la pêche et la prise en compte de la gestion équilibrée de l'eau dans les dossiers relatifs aux installations classées : approuvées par la Mise du Haut-Rhin le 25 juillet 2006 et par la Mise du Bas-Rhin le 15 janvier 2008.

Plan Régional Santé Environnement (PRSE) approuvé le 11 janvier 2007 : définit les priorités à mettre en œuvre dans la région au cours de la période 2006-2008 pour atteindre les objectifs nationaux de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement. Ce plan est décliné selon 18 actions, dont 4 sont qualifiées de prioritaires : garantir un air de bonne qualité, garantir une eau de bonne qualité, promouvoir les modes de déplacement alternatifs, réduire les expositions professionnelles.

LE CAS DES MODIFICATIONS

L'article R.512-33 du code de l'environnement précise que : « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un **changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation**, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.* ».

Cette première phase d'information relève donc de la responsabilité de l'exploitant qui doit apprécier la notion de changement notable sous l'angle des :

- modifications techniques apportées aux installations et leur influence sur les rubriques déjà autorisées,
- conséquences des modifications sur tous les compartiments de l'environnement du site.

Une fois cette information contenant tous les éléments d'appréciation transmise au préfet, la suite de l'article R.512-33 précise : « *Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées que les modifications sont de nature à entraîner des **dangers ou inconvénients** mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le préfet invite l'exploitant à **déposer une nouvelle demande d'autorisation** ».*

Les modifications apportées par l'exploitant à l'installation ou à son voisinage sont analysées au regard des **dangers et inconvénients qu'elles induisent** et de la **remise en cause de l'information qui avait été donnée au public au moment de la délivrance de l'autorisation initiale**. En effet, l'enquête publique doit informer le public sur un projet et lui permettre d'y apporter des éventuelles observations. C'est pourquoi dès lors que l'installation est modifiée, le renouvellement de l'enquête publique peut être nécessaire.

En résumé, le préfet doit inviter le demandeur à déposer une nouvelle demande d'autorisation lorsque la modification dont il est informée :

- **entraîne** des dangers ou inconvénients **nouveaux**,
- **accroît** de manière sensible les dangers ou inconvénients **existants**.

Cette demande doit également tenir compte des **changements successifs** qui ont pu être apportés par l'exploitant à l'installation ou au site sur lequel elle est exploitée afin de déterminer si ceux-ci par leur **addition**, sont de nature ou non à **remettre en cause l'information du public** qui avait été faite au moment de la délivrance de l'autorisation initiale.